

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°95\_2025DP**  
Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école publique de Florentin  
à l'Association des Parents d'Élèves de Florentin - Kermesse de l'école

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 Compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences, et, pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant la demande de l'Association des parents d'élèves de Florentin, (dont le siège social se trouve 13 allées Doria Auriol 81150 Florentin) de disposer des toilettes de la cour ainsi que de la salle de motricité de l'école, située allée Doria Auriol 81150 Florentin, pour l'exercice de son activité, l'organisation de la kermesse de l'école, au cours du 20 juin 2025,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'Association des parents d'élèves de l'école de Florentin,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général de l'association,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école du 04 novembre 2024 de l'école publique de Florentin,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Florentin entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association des parents d'élèves de l'école de Florentin, pour la période du 20 juin 2025, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

**Article 2**

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

### Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 19 MAI 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 20 MAI 2025

Et publication - mise en ligne le 20 MAI 2025 et/ou notification le